

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE TADOUSSAC
COMTÉ DE SAGUENAY

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE SPÉCIALE DU CONSEIL MUNICIPAL, TENUE LE 25 JANVIER 2016, À LA SALLE MUNICIPALE, SITUÉE AU 286 RUE DE LA FALAISE, À TADOUSSAC

Étaient présents : M. Hugues Tremblay, maire
Mme Myriam Therrien, conseillère
Mme Linda Dubé, conseillère
M. Éric Gagnon, conseiller
M. Martin Desbiens, conseiller
Mme Stéphanie Tremblay, conseillère (quitte à 19h25)
Mme. Marilyne Gagné, conseillère

Madame Marie-Claude Guérin, directrice générale, agissant comme secrétaire d'assemblée.

1. OUVERTURE DE LA RÉUNION (18H30)

Tous les membres du conseil confirment qu'ils ont été avisés selon les délais.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ PAR Marilyne Gagné

(Rés. 2016-0020)

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE la Municipalité de Tadoussac que l'ordre du jour soit accepté en laissant le point divers ouvert.

3. COMPTES À PAYER

IL EST PROPOSÉ PAR Myriam Therrien

(Rés. 2016-0021)

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE les comptes à payer soient approuvés pour les chèques numéros 9495 à 9561.

4. RÈGLEMENT NO 356 RELATIF AUX PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES DE L'ANNÉE FINANCIÈRE 2016 ET FIXER LES TAUX FONCIÈRE ET LA TARIFICATION POUR LES SERVICES D'AQUEDUC ET D'ÉGOÛT, D'ASSAINISSEMENT ET D'ORDURES, AINSI QUE D'AUTRES TARIFS

ATTENDU qu'en vertu de l'article 954 du Code municipal du Québec, le Conseil doit préparer et adopter le budget de l'année financière et y prévoir des recettes au moins égales aux dépenses qui y figurent;

ATTENDU qu'en vertu des articles 263 et 266 de la Loi sur la fiscalité municipale, le Ministère des Affaires municipales a adopté un règlement permettant le paiement des taxes foncières en quatre (4) versements dont le second ne peut être exigé avant le 01 juillet;

ATTENDU que le Conseil municipal de Tadoussac a pris connaissance des prévisions des dépenses qu'il juge essentiel au maintien des services municipaux;

ATTENDU qu'un avis de motion de ce présent budget a été donné à la séance régulière des 14 ième jour de décembre 2015;

(Rés. 2016-0022)

IL EST PROPOSÉ PAR Stéphanie Tremblay

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE la Municipalité de Tadoussac le règlement 356 soit adopté et que le Conseil ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit:

ARTICLE 1 DÉPENSES

Le Conseil est autorisé à faire les dépenses suivantes pour l'année financière de 2016 et à approprier les sommes nécessaires, à savoir:

Administration générale	672 958\$
Sécurité publique	431 781\$
Transport	487 323\$
Hygiène du milieu	417 766\$
Santé et bien-être	4 100\$
Urbanisme et mise en valeur du territoire	399 190\$
Loisirs et culture	199 486\$
Frais de financement et affectations:	173 673\$
Remboursement de la dette et activité d'investissement	1 034 130\$

TOTAL DES DÉPENSES 3 820 407\$

ARTICLE 2 RECETTES

Pour payer les dépenses mentionnées ci-dessus, le Conseil prévoit les recettes suivantes:

Recettes spécifiques	
Autres recettes de sources locales	1 194 708\$
Taxe aqueduc	196 794\$
Taxe égout	169 041\$
Taxe ordures	190 563\$
Tenant lieu de taxes	70 339\$
Transferts	627 868\$
Recettes basées sur une taxation sur la valeur foncière	
Immeubles imposables	1 364 858\$
Taxe installations (égout sur le quai)	6 236\$

TOTAL DES RECETTES: 3 820 407\$

ARTICLE 3 TAUX DE TAXES

Ce conseil décrète l'imposition d'un taux de base applicable à la catégorie résidentielle et différents taux particuliers pour chacune des catégories décrites ci-dessous, lesquels taux ne sauraient être inférieurs au taux de base. S'ajoutent au taux de base et/ou aux taux particuliers, les tarifs de compensation applicables à chacune des catégories pour les différents services offerts par la Municipalité pour l'année 2016, à savoir :

3.1 Taux de base applicable à la catégorie résidentielle et résiduelle

Un taux de base de 0.9590\$ du cent dollars (100\$) d'évaluation est imposé sur tout immeuble ou partie d'immeuble résidentiel et sur tous les terrains vagues non desservis. Cette taxe constitue la taxe résiduelle.

3.2 Taux particulier applicable sur les immeubles non résidentiels

Un taux de 1.9470\$ du cent dollars (100\$) d'évaluation est imposé sur tout immeuble ou partie d'immeuble inscrit à l'annexe du rôle d'évaluation à titre d'immeuble non résidentiel.

3.3 Taux particulier applicable sur les immeubles non résidentiels (taxe spéciale soutien aux évènements)

Un taux de 0.3259\$ du cent dollars (100\$) d'évaluation est imposé sur tout immeuble ou partie d'immeuble inscrit à l'annexe du rôle d'évaluation à titre d'immeuble non résidentiel.

3.4 Taux particulier applicable sur les immeubles industriels

Un taux de 1.9470\$ du cent dollars (100\$) d'évaluation est imposé sur tout immeuble ou partie d'immeuble inscrit à l'annexe du rôle d'évaluation à titre d'immeuble industriel.

3.5 Taux particulier applicable sur les terrains vagues desservis

Un taux de 1.60\$ du cent dollars (100\$) d'évaluation est imposé sur tous les terrains vagues desservis.

3.6 Taux particulier applicable sur les immeubles EAE, exploitations agricole enregistrées

Un taux de 0.72\$ du cent dollars (100\$) d'évaluation est imposé sur tout immeuble ou partie d'immeuble inscrit au rôle d'évaluation à titre d'immeuble EAE, exploitation agricole enregistrée.

3.7 Taxe de secteur – Forgerons Nord, taux particulier au frontage applicable dans un secteur identifié à l'annexe A

Un taux de 45.082\$ est imposé au frontale par les immeubles cités dans l'annexe A joint à la présente et qui sont inscrits au rôle d'évaluation à titre d'immeuble résidentiel.

ARTICLE 4 TAUX DE TAXES (RÈGLEMENT D'EMPRUNT 310 ET 330)

Ce conseil décrète l'imposition d'un taux applicable à la catégorie résidentielle et différents taux particuliers pour chacune des catégories décrites ci-dessous, afin de rembourser les frais (capital et intérêt) applicables aux règlements 310 et 330 relatifs à la mise aux normes de l'eau potable.

4.1 Taux applicable à la catégorie résidentielle desservie (eau potable)

Un taux de 0.0371\$ du cent dollars (100\$) d'évaluation est imposé sur tout immeuble résidentiel desservi par le réseau d'eau potable municipal.

4.2 Taux applicable à la catégorie résidentielle non desservie (eau potable)

Un taux de 0.0095\$ du cent dollars (100\$) d'évaluation est imposé sur tout immeuble résidentiel non desservi par le réseau d'eau potable municipal.

4.3 Taux applicable sur les immeubles non résidentiels desservis (eau potable)

Un taux de 0.0747\$ du cent dollars (100\$) d'évaluation est imposé sur tout immeuble non résidentiel desservi par le réseau d'eau potable municipal.

4.4 Taux applicable sur les immeubles non résidentiels non desservis (eau potable)

Un taux de 0.0195\$ du cent dollars (100\$) d'évaluation est imposé sur tout immeuble non résidentiel non desservi par le réseau d'eau potable municipal.

4.5 Taux applicable sur les immeubles industriels desservis (eau potable)

Un taux de 0.0747\$ du cent dollars (100\$) d'évaluation est imposé sur tout immeuble industriel desservi par le réseau d'eau potable municipal.

4.6 Taux applicable sur les terrains vagues desservis (eau potable)

Un taux de 0.037\$ du cent dollars (100\$) d'évaluation est imposé sur tout terrain vague desservi par le réseau d'eau potable municipal.

4.7 Taux applicable sur les immeubles agricoles desservis (eau potable)

Un taux de 0.0371\$ du cent dollars (100\$) d'évaluation est imposé sur tout immeuble agricole desservi par le réseau d'eau potable municipal.

4.8 Taux applicable sur les immeubles agricoles non desservis (eau potable)

Un taux de 0.0095\$ du cent dollars (100\$) d'évaluation est imposé sur tout immeuble agricole non desservi par le réseau d'eau potable municipal.

ARTICLE 5 TAUX DE TAXE (RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 338)

Ce conseil décrète l'imposition d'un taux applicable à la catégorie résidentielle et différents taux particuliers pour chacune des catégories décrites ci-dessous, afin de rembourser les frais (capital et intérêt) applicable au règlement 338 relatif à l'acquisition d'un terrain pour la construction du garage municipal.

5.1 Taux applicable à la catégorie résidentielle

Un taux de 0.0344\$ du cent dollars (100\$) d'évaluation est imposé sur tout immeuble résidentiel.

5.2 Taux applicable sur les immeubles non résidentiels

Un taux de 0.0344 du cent dollars (100\$) d'évaluation est imposé sur tout immeuble non résidentiel.

5.3 Taux applicable sur les immeubles industriels

Un taux de 0.0344 du cent dollars (100\$) d'évaluation est imposé sur tout immeuble industriel.

5.4 Taux applicable sur les terrains vagues

Un taux de 0.0344 du cent dollars (100\$) d'évaluation est imposé sur tout terrain vague.

5.5 Taux applicable sur les immeubles agricoles

Un taux de 0.0344 du cent dollars (100\$) d'évaluation est imposé sur tout immeuble agricole.

ARTICLE 6 TAUX DE TAXE (RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 347)

Ce conseil décrète l'imposition d'un taux applicable à la catégorie résidentielle et différents taux particuliers pour chacune des catégories décrites ci-dessous, afin de rembourser les frais (capital et intérêt) applicable au règlement 347 relatif à l'acquisition d'un chargeur sur roues.

6.1 Taux applicable à la catégorie résidentielle

Un taux de 0.0241\$ du cent dollars (100\$) d'évaluation est imposé sur tout immeuble résidentiel.

6.2 Taux applicable sur les immeubles non résidentiels

Un taux de 0.0241\$ du cent dollars (100\$) d'évaluation est imposé sur tout immeuble non résidentiel.

6.3 Taux applicable sur les immeubles industriels

Un taux de 0.0241\$ du cent dollars (100\$) d'évaluation est imposé sur tout immeuble industriel.

6.4 Taux applicable sur les terrains vagues

Un taux de 0.0241\$ du cent dollars (100\$) d'évaluation est imposé sur tout terrain vague.

6.5 Taux applicable sur les immeubles agricoles

Un taux de 0.0241\$ du cent dollars (100\$) d'évaluation est imposé sur tout immeuble agricole.

ARTICLE 7 TARIFICATION AQUEDUC

Pour l'année financière 2016, les tarifs de compensation d'aqueduc sont fixés selon le tableau suivant.

Le coût du litre est fixé à .0009022\$ / L (0.9022\$/M³). Servent de base de calcul tous les frais d'exploitation de l'année courante, de capital & d'intérêts des emprunts à long terme se rattachant à l'eau potable et à son utilisation.

Nonobstant toute autre disposition contraire, le tarif annuel minimum suivant est fixé en fonction de la dimension de l'entrée d'eau demandée ou fournie selon les tarifs suivants :

- entrée d'eau de ¾''	222.00\$
- entrée d'eau de 1''	340.00\$
- entrée d'eau de 1½''	670.00\$
- entrée d'eau de 2''	1345.00\$
- entrée d'eau de 6''	5245.00\$
- Piscine	65.00\$
- SPA	35.00\$

- Terrain de golf
Accès interdit au réseau
Terrain non desservi situé à moins de trois cents mètres
(300M) d'une borne d'incendie. 65.00\$

1. Usager résidentiel (de base) 222.00\$ par logement
2. Terrain vague desservi 222.00\$

Il est entendu que le règlement 184 s'applique à ce qui a trait aux autres modalités de compensation relatives à l'aqueduc et l'égout, et que tout nouveau tarif non envisagé sera ou pourra être décrété par résolution.

ARTICLE 8 TARIFICATION ÉGOUT

1. Résidence 112.50\$
2. Taxe sur terrain vague (au mètre linéaire de façade) 2.46\$
3. USAGERS COMMERCIAUX (de base) 250.00\$
4. Supplément par chambre unité locative 5.00\$
5. Supplément par place de restauration, café, bar 5.00\$
6. Supplément camping par emplacement 5.00\$
7. Marina 500.00\$
8. Société des Traversiers (incluant cantine
et bureau administratif) 700.00\$
9. Pisciculture 1000.00\$
10. Quai municipal 700.00\$
11. École primaire 1000.00\$

ARTICLE 9 TARIFICATION – ASSAINISSEMENT

Pour l'année financière 2016, le tarif de compensation pour l'assainissement des eaux est fixé à 0.000366761\$ du litre et la tarification est basée selon la consommation d'eau estimée à l'article 5.

Nonobstant toute autre disposition contraire, le tarif annuel minimum est fixé à 114.00\$ par place d'affaires.

1. USAGER résidentiel (de base) par logement 115.25\$

ARTICLE 10 TARIFICATION – ORDURES

Pour l'année 2016, la tarification sera fixée en fonction du règlement 357 fixant les taux pour le service de gestion des matières résiduelles pour l'année d'imposition 2016.

En ce qui concerne le taux d'imposition pour le quai municipal, la taxe sera calculé de manière suivante :

1. Quai municipal (1840pass/4/365*180j*85)

ARTICLE 11 PAIEMENT PAR COMPENSATION

Le Conseil décrète qu'en vertu de l'article 205 de la LFM, la Municipalité de Tadoussac imposera le paiement d'une compensation pour les services municipaux aux propriétaires des terrains situés sur son territoire et visés au paragraphe 12 de l'article 204 de la LFM. Une compensation du montant le moins élevé entre 0,60\$ du 100\$ d'évaluation et 50% de la taxe foncière générale.

ARTICLE 12 PAIEMENT PAR VERSEMENT

Le Conseil décrète que la taxe foncière sera payable en quatre versements, le premier étant dû trente (30) jours après l'envoi du compte de taxes, représentant 25% du montant total, le second versement, le deux (2) juillet, représentant 25%, le troisième versement, le deux (2)

août, représentant 25% et le quatrième versement le deux (2) septembre, représentant 25%. Pour bénéficier de ce droit, le débiteur doit recevoir un compte de taxes excédant \$300.00 pour chaque unité d'évaluation. Il est de plus décrété que les taxes de services soient incluses dans le calcul de l'application du paiement par quatre (4) versements.

ARTICLE 13

Les prescriptions de l'article 12 s'appliquent également aux suppléments de taxes municipales ainsi qu'à toutes taxes exigibles, suite à une correction au rôle d'évaluation, sauf que l'échéance du second versement, s'il y a lieu, est postérieure au second (2^{ième}) jour de juillet.

ARTICLE 14 DÉFAUT DE PAIEMENT

Le Conseil décrète que lorsqu'un contribuable débiteur est en défaut d'effectuer un versement de ses taxes municipales dans le délai prescrit, ce dernier devra payer des intérêts et une pénalité calculée sur chacun des versements dus à son échéance et le délai de prescription applicable commence à courir à la date d'échéance du versement échu pour l'année courante.

ARTICLE 15 AVIS DE RAPPEL DE COMPTE EN SOUFFRANCE

Le Conseil décrète que des frais d'administration de 15\$ seront exigibles sur tout avis de rappel de compte de taxes en souffrance pour un exercice antérieur. Ces frais d'administration sont cumulables à chaque avis de rappel.

ARTICLE 16 AUTRES FRAIS D'ADMINISTRATION

Le Conseil décrète que des frais d'administration de 30\$ seront exigibles pour tout chèque ou dépôt bancaire sans provision et des frais de 6\$ pour toute demande d'information écrite concernant les évaluations et états de comptes.

ARTICLE 17 INTÉRÊTS & PÉNALITÉS

Le taux d'intérêt sur les taxes impayées et les comptes en souffrance sera de dix pour cent (10%) annuellement. Le taux de pénalité sur les taxes impayées et les comptes en souffrance sera de huit pour cent (8%) annuellement. Les intérêts et les pénalités deviennent exigibles à l'échéance de chacun des comptes de taxes. L'intérêt est calculé quotidiennement.

ARTICLE 18 RÔLE DE PERCEPTION

Le Conseil autorise le directeur général à préparer le rôle de perception nécessaire.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

a) BÂTIMENTS MAJEURS NON-GICLÉS

La Municipalité de Tadoussac impose une taxation spéciale de protection incendie en fonction de la valeur foncière pour tout immeuble (bâtiment construit) résidentiel, commercial, industriel, institutionnel ou public de plus de 1 000 000\$ non pourvu d'une protection incendie par gicleurs automatiques conforme au CNPI 1995 et ses amendements d'un montant de 7 000\$ pour pourvoir à la réserve incendie.

ARTICLE 20 ÉTABLISSEMENT MIXTE (commercial)

Lorsqu'une propriété est employée pour diverses catégories de commerces par la même entité commerciale (personne morale), le tarif applicable est, celui de base plus les options applicables (ex : chambre + place de restauration), à moins que le présent règlement n'indique le contraire.

ARTICLE 21 ÉTABLISSEMENT MIXTE (commercial – résidentiel)

Lorsqu'une propriété (maison de chambre, auberge, B.&B.) est employée pour diverses catégories (commerciales, locatives et/ou résidentielles), le calcul du taux de taxe sur les immeubles non résidentiels s'effectue au pourcentage de la surface pouvant servir à l'hébergement locatif.

De plus, les tarifications applicables pour les services d'aqueduc, d'égout et d'ordures sont celles prévues au présent règlement aux usagers commerciaux ou spéciaux ainsi qu'au règlement 357 relatif à la tarification des taux pour le service de gestion des matières résiduelles pour l'année d'imposition 2016.

ARTICLE 22 FAUSSE DÉCLARATION

Toute fausse déclaration ou omission de déclarer à la Municipalité le nombre exact de places disponibles (restaurants, cafés, bars, établissements similaires) ou de chambres disponibles à la location (hôtels, motels, auberges, maisons de chambre, B&B) entraînera une amende de base correspondant à trois cent dollars (300.00\$), plus 100% du montant des taxes non déclarées, plus tous les frais ou honoraires judiciaires. Cette amende est assimilable aux taxes municipales.

ARTICLE 23 GÉNÉRALITÉS

Toutes les définitions, descriptions ou nomenclatures utilisées dans le présent règlement doivent être interprétées au sens large et inclus tous les établissements similaires ou destinés à un usage similaire.

ARTICLE 24 AUTORISATION ET POUVOIR D'ENGAGER LES FONDS

La Municipalité autorise le directeur général à engager des dépenses jusqu'à concurrence des montants prévus pour chaque poste budgétaire.

ARTICLE 25 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À TADOUSSAC, CE 25^{IÈME} JOUR DE JANVIER 2016.

Hugues Tremblay,
Maire

Marie-Claude Guérin,
Directrice générale

**AVIS DE MOTION LE 14 DÉCEMBRE 2015
ADOPTÉ LE 25 JANVIER 2016
AVIS DE PROMULGATION LE**

ANNEXE A			
ANNÉE 2016			
PROPRIÉTAIRES	FRONTALE	PRIX(MÈTRE)	TOTAL
Annie Larrivée	53.31mètres	45.082 \$	2 403.32 \$
Sylvie Harvey	25.83mètres	45.082 \$	1 164.47 \$
Gérard Lamarche	21.21mètres	45.082 \$	956.19 \$
Gestion Lessard	30.38mètres	45.082 \$	1 369.59 \$
Yves Grisoni	28.27mètres	45.082 \$	1 274.47 \$
TOTAL	159.00 mètres	45.082 \$	7168.03 \$

5. RÈGLEMENT NO 357 FIXANT LES TAUX POUR LE SERVICE DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES POUR L'ANNÉE D'IMPOSITION 2016

ATTENDU QUE la Municipalité de Tadoussac est régie par les dispositions de la *Loi sur la fiscalité municipale* (chapitre, F-2.1);

ATTENDU QUE la Municipalité de Tadoussac possède le pouvoir, en vertu de la *Loi sur la fiscalité municipale* (chapitre, c. F-2.1), d'exiger des tarifs pour assurer les services de gestion des matières résiduelles (aussi appelé service des ordures ménagères et des matières recyclables);

ATTENDU QUE la gestion des ordures ménagères coute environ cinq fois plus cher que celle des matières recyclables;

ATTENDU QUE l'ensemble des contribuables bénéficie de subventions pour diminuer les frais liés à la gestion des matières résiduelles et qu'une part de plus en plus importante de ces subventions est basée sur la performance de la région, calculée selon la quantité de matières enfouie par habitant;

ATTENDU QU'en plus d'être bénéfique pour l'environnement, il est donc économiquement avantageux de favoriser la récupération et de décourager l'élimination;

ATTENDU QUE depuis 10 ans déjà, la MRC de la Haute-Côte-Nord, de concert avec toutes les municipalités du territoire, mène différentes activités de sensibilisation à la gestion responsable des matières résiduelles et que le conseil municipal juge qu'il est maintenant temps de mettre en place des incitatifs financiers pour réduire la quantité de matières enfouie;

ATTENDU QUE le mode de financement actuel utilisé par la municipalité ne reflète pas adéquatement les coûts liés à la quantité de matières acheminée à l'élimination par chacun des usagers, particulièrement ceux du secteur industriel, commercial et institutionnel;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par M. Éric Gagnon, conseiller municipal à Tadoussac lors de la séance extraordinaire du 18^{ième} jour du mois de janvier 2016.

IL EST PROPOSÉ PAR Éric Gagnon

(Rés. 2016-0023)

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE la Municipalité de Tadoussac adopte le présent règlement, *Règlement numéro 357 fixant les tarifs pour le service de gestion des matières*

résiduelles statuant et décrétant ce qui suit :

ARTICLE 1. DISPOSITION INTERPRÉTATIVE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. TITRE

Le présent règlement s'intitule « *Règlement numéro 357 fixant les tarifs pour le service de gestion des matières résiduelles* ».

ARTICLE 3. DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique une interprétation différente, les mots ou termes employés ont la signification suivante :

Bac roulant :	Contenant en plastique de couleur verte, grise ou noire pour les ordures ménagères, bleue pour les matières recyclables et brune pour les matières organiques, d'environ 240 ou 360 litres, muni d'un couvercle à charnières et de roues, pouvant être levé et vidé mécaniquement au moyen d'un bras verseur de type « universel » par les camions affectés aux différentes collectes. S'applique aussi aux bacs roulants de 1 100 litres à couvercle plat destinés aux industries, commerces, institutions et édifices multi logements.
Conteneur :	Désigne un conteneur à ordures à chargement arrière ou à chargement avant. Ces contenants doivent leur nom au camion à ordures qui vidange la matière par l'arrière ou par l'avant. Ce contenant est de taille variable, oscillant entre 2 et 10 verges cubes.
ICI :	Acronyme utilisé pour désigner les industries, commerces et institutions.
Levée :	Correspond à la fréquence de collecte de bacs et conteneurs à une adresse donnée, peu importe le nombre de bacs et conteneurs. Par exemple, une collecte effectuée à un établissement qui détient 2 conteneurs et 3 bacs constitue une levée. Si ce commerce obtient une collecte chaque semaine, il a donc 52 levées par an.
Matière recyclable :	Matière jetée après avoir rempli son but utilitaire, mais qui peut être réemployée, recyclée ou valorisée pour un nouvel usage ou pour le même usage qu'à son origine. Elle comprend notamment le papier, le carton, le plastique récupérable, le verre, les métaux.

Matière résiduelle :	Matière ou objet rejeté par les ménages, les industries, les commerces ou les institutions et qui est mis en valeur ou éliminé.
MRC :	S'entend de la Municipalité régionale de comté de la Haute-Côte-Nord.
Ordure ménagère :	déchet solide, tel que définit au paragraphe e) de l'article 1 du <i>Règlement sur les déchets solides</i> (chapitre, Q-2, r. 13), adopté par le gouvernement du Québec en vertu de la <i>Loi sur la qualité de l'environnement</i> (chapitre, Q-2) ainsi que ses amendements.
Usager :	Toute personne physique ou morale pouvant être desservie par le système de gestion des matières résiduelles. Désigne un citoyen (usager résidentiel) ou une entreprise (usager ICI) et peut être propriétaire ou occupant.

ARTICLE 4. OBJET

Le présent règlement a pour objet de fixer les tarifs exigés pour assumer les coûts liés au service de gestion des matières résiduelles.

Les coûts liés au service de gestion des matières résiduelles comprennent le paiement de la quote-part exigée par la MRC pour la fourniture du service de gestion des matières résiduelles, conformément à ce que prévoit le *Règlement numéro 121-2012 déclarant la compétence de la MRC de la Haute-Côte-Nord quant à la gestion des matières résiduelles*, joint en annexe du présent règlement, ainsi que tout autre coût assumé par la municipalité pour assurer ce service.

ARTICLE 5. TARIFICATION

Un tarif en fonction de la quantité annuelle d'ordures ménagères générée est exigé des usagers de l'ensemble du territoire municipal. À cette fin, trois catégories d'usagers sont créées :

- Les usagers du secteur résidentiel;
- Les usagers du secteur ICI (industriel, commercial et institutionnel);
- Les usagers des secteurs non imposables.

Les usagers du secteur résidentiel comprennent les propriétaires et occupants de résidence permanente (une unité d'habitation sur la propriété), de multi logements permanents (plus d'une unité d'habitation sur la propriété) et de résidence saisonnière (une unité d'habitation sur la propriété qui subit une interruption de service pendant plus de 13 semaines dans l'année).

Les usagers du secteur ICI comprennent les industries, commerces et institutions ayant une place d'affaires dans la municipalité, qu'ils soient propriétaires ou occupants.

Les usagers des secteurs non imposables comprennent les organismes municipaux, ainsi que les organismes à but non lucratif et les associations pour lesquels aucun tarif n'est exigé, tel que déterminé par le conseil municipal.

Les tarifs pour les différentes catégories d'usagers sont déterminés annuellement par le conseil municipal, lors de l'adoption du budget municipal.

ARTICLE 6. QUANTITÉ ANNUELLE D'ORDURES MÉNAGÈRES GÉNÉRÉES PAR LA MUNICIPALITÉ ET RÉPARTITION ENTRE LES SECTEURS RÉSIDENTIEL ET ICI

La quantité annuelle d'ordures ménagères générée par la municipalité est calculée en tonnes métriques ou en kilogrammes et est déterminée à partir des statistiques compilées par le service de la gestion des matières résiduelles de la MRC, pour la période du 1^{er} octobre au 30 septembre précédant l'adoption du budget municipal. Si les données ne sont pas disponibles pour cette période, les dernières statistiques disponibles couvrant une année complète sont utilisées.

La répartition de la quantité d'ordures ménagères générées par le secteur résidentiel et par le secteur ICI est également déterminée à partir de ces mêmes statistiques compilées par la MRC.

ARTICLE 7. TARIF EXIGÉ DES USAGERS DU SECTEUR RÉSIDENTIEL

Le tarif exigé à un usager du secteur résidentiel est établi ainsi :

$$(volume\ annuel\ d'\ ordures\ de\ l'\ usager \times (coût\ au\ litre))$$

ARTICLE 8. TARIF EXIGÉ DES USAGERS DU SECTEUR ICI

Le tarif exigé à un usager du secteur ICI est établi ainsi :

$$(Volume\ annuel\ d'\ ordures\ de\ l'\ usager \times coût\ au\ litre) + coût\ des\ levées\ supplémentaires$$

ARTICLE 9. VOLUME ANNUEL D'ORDURES MÉNAGÈRES

ARTICLE 9.1 POUR LES USAGERS DU SECTEUR RÉSIDENTIEL

Le volume annuel d'ordures ménagères du secteur résidentiel est établi selon le nombre d'usagers de ce secteur, en considérant que :

- pour une résidence permanente, multi logements et pour les résidences saisonnières le volume correspond à 9 360 litres;

$$360\ litres \times 26\ collectes = 9\ 360\ litres$$

ARTICLE 9.2 POUR LES USAGERS DU SECTEUR ICI

Le volume annuel d'ordures du secteur ICI est déterminé selon les renseignements obtenus par la municipalité auprès des usagers ainsi que de l'entreprise responsable de la collecte, en multipliant le volume des bacs et conteneurs par le nombre de collectes par année, pour chacun des usagers. Les volumes ainsi déterminés pour chacun des usagers sont additionnés pour établir un volume total annuel pour les usagers du secteur ICI.

Le volume annuel d'ordures est déterminé selon les contenants présents au cours de l'année qui précède l'année de taxation.

Si un établissement modifie le nombre de bacs et conteneurs en cours d'année, la modification sera prise en compte pour la période suivante de taxation.

ARTICLE 10. COÛT AU LITRE

ARTICLE 10.1 POUR LES USAGERS DU SECTEUR RÉSIDENTIEL

Le coût au litre est obtenu en divisant les coûts pour la gestion des matières résiduelles à assumer par le secteur résidentiel (déterminé au prorata des ordures ménagères générées par l'ensemble de la municipalité) par le volume annuel d'ordures ménagères généré par les usagers du secteur résidentiel :

Coût pour la gestion des matières résiduelles à assumer **par le secteur résidentiel** / volume annuel d'ordures du secteur résidentiel

ARTICLE 10.2 POUR LES USAGERS DU SECTEUR DES ICI

Le coût au litre est obtenu en divisant les coûts pour la gestion des matières résiduelles à assumer par le secteur ICI (déterminé au prorata des ordures ménagères générées par l'ensemble de la municipalité) moins les coûts des levées excédentaires et le coût de base, par le volume annuel d'ordures ménagères généré par les usagers du secteur des ICI :

(Coût pour la gestion des matières résiduelles à assumer par le secteur ICI – coût des levées excédant la fréquence aux 2 semaines) / Volume annuel

ARTICLE 11. COÛT DES LEVÉES EXCÉDENTAIRES

Le coût des levées excédentaires, c'est-à-dire des levées excédant la fréquence aux 2 semaines, est calculé au prorata du coût du service relié à la collecte par rapport au coût total du traitement (collecte et élimination) des ordures pour les usagers ICI. Le coût à la levée est obtenu de la façon suivante :

((Coût pour la gestion des matières résiduelles à assumer par le secteur ICI, au prorata des ordures générées par l'ensemble de la municipalité)

X

((Frais reliés au service de collecte) / (Frais reliés au service de collecte + frais d'élimination)))

/

Nombre de levées totales des usagers ICI de la municipalité

Le coût à la levée est ensuite multiplié par 0,5 pour les bacs et par 1,5 pour les conteneurs.

ARTICLE 12. FRÉQUENCE DE COLLECTE POUR LE CALCUL DU TARIF EXIGÉ AUX USAGERS DU SECTEUR ICI

La fréquence de collecte est déterminée par trimestre, c'est-à-dire par période de treize (13) semaines. La tarification s'applique donc

uniquement pour des périodes de 13, 26, 39 ou 52 semaines par année. Une fréquence à la semaine plutôt qu'aux deux semaines pour un trimestre se voit attribuer 6,5 collectes payantes excédentaires.

ARTICLE 13. COMMERCE SITUÉ DANS UNE RÉSIDENCE

Dans le cas d'un commerce localisé à l'intérieur d'une résidence, le tarif est calculé en additionnant les frais suivants :

– Tarif résidentiel

Plus

– Montant correspondant à 33 % des frais pour un bac roulant de 360 L
Plus, le cas échéant,

– Le coût au litre déterminé pour les usagers du secteur ICI multiplié par le nombre de bacs excédant le bac de 360 L.

Plus, le cas échéant,

– Le coût pour les levées excédentaires.

ARTICLE 14. TARIF MINIMAL POUR UN USAGER DU SECTEUR ICI

Un usager du secteur ICI doit défrayer au minimum le même tarif qu'un usager résidentiel propriétaire ou occupant d'une résidence permanente, à moins qu'il ne possède un bac commun avec un autre usager.

ARTICLE 15. BACS ET CONTENEURS PARTAGÉS ENTRE DEUX ICI

Les usagers du secteur ICI peuvent partager des bacs et conteneurs et doivent en informer la municipalité. Dans ce cas, le tarif sera calculé selon la même méthodologie, c'est-à-dire en fonction du volume des bacs et conteneurs partagés, mais sera réparti entre les usagers à parts égales, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par le conseil municipal.

ARTICLE 16. UNITÉ D'OCCUPATION RÉSIDENTIELLE SITUÉE DANS LA MÊME PROPRIÉTÉ QU'UN ÉTABLISSEMENT COMMERCIAL

Lorsqu'une unité d'occupation résidentielle est comprise dans la même propriété comprenant un ICI et qu'ils partagent le même bac ou conteneur, ce contenant est assimilé au secteur ICI et tous les usagers sont considérés appartenir au secteur ICI. Ainsi, seul le tarif pour les usagers du secteur ICI est exigé et aucun tarif pour les usagers du secteur résidentiel n'est perçu pour cette propriété.

ARTICLE 17. GRILLE DE TARIFICATION

Après l'adoption du budget annuel, le conseil municipal publie sur son site internet et affiche au bureau municipal la grille des tarifs applicables pour l'année financière, selon le modèle prévu à l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 18. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, conformément à la Loi.

**ADOPTÉ À TADOUSSAC, CE 25 IÈME JOUR DE JANVIER
2016**

Hugues Tremblay, Maire

Marie-Claude Guérin, directrice générale

AVIS DE MOTION LE 18 JANVIER 2016

Annexe 1 : TARIFICATION – GRILLE DE CALCUL

Pour l'année 2016 les tarifs suivants sont en vigueur :

USAGER	TARIFS PAR UNITÉ D'OCCUPATION
Usagers du secteur résidentiel – selon la catégorie d'utilisateur	
– Résidence permanente	165.00\$
– Multilogement permanent	165.00\$
– Résidence saisonnière	165.00\$
ICI – selon le volume et la fréquence de collecte	Coût au litre pour le secteur ICI : 19.61 \$/m ³ Volume établi selon nombre et capacité des bacs et conteneurs par usager. Coût des levées excédentaires (excédant la fréquence aux deux semaines) : – Pour un bac roulant : 4.19 \$/levée – Pour un conteneur : 12.57 \$/levée

**Annexe 2 : RÈGLEMENT NUMÉRO 121-2012 DÉCLARANT LA
COMPÉTENCE DE LA MRC DE LA HAUTE-CÔTE-NORD QUANT
À LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DE
LA HAUTE-CÔTE-NORD

RÈGLEMENT 121-2012

**Règlement numéro 121-2012 déclarant la compétence de la MRC de
La Haute-Côte-Nord quant à la gestion des matières résiduelles**

ATTENDU QUE par sa résolution 2012-06-126 adoptée le 19 juin 2012, la MRC de La Haute-Côte-Nord a annoncé son intention de déclarer sa compétence à l'égard de la Ville de Forestville en exerçant, par règlement, la compétence que lui confèrent quant à la gestion des matières résiduelles les articles 53.7 à 53.27 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) à l'exception toutefois de la gestion des boues de fosses septiques, cette résolution ayant été adoptée en vertu de l'article 678.0.2.2 du *Code municipal*;

ATTENDU QU'une copie de cette résolution a été dûment transmise par la MRC à chacune des municipalités concernées;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 678.0.2.3, la Ville de Forestville a répondu avec une lettre datée du 27 juillet 2012 qui identifiait un camion de collecte qui deviendra inutile pour le motif que la municipalité perd la compétence pour la gestion des matières résiduelles;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 678.0.2.4 du *Code municipal*, la MRC et la Ville de Forestville en sont arrivés à une entente dans un délai de 60 jours suivant la transmission de la lettre de la Ville de Forestville;

ATTENDU QUE la MRC est dans les délais prévus à l'article 678.0.2.7 du *Code municipal* pour adopter le présent règlement et qu'un avis de motion a été dûment donné à l'assemblée de son Conseil tenue le 18 septembre 2012;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de toutes les municipalités locales et de la population de la MRC que cette dernière déclare et exerce sa compétence en matière de gestion des matières résiduelles selon les modalités prévues au présent règlement;

EN CONSÉQUENCE, il est dûment proposé par le conseiller de comté, _____, appuyé par le conseiller de comté, _____, et résolu à l'unanimité :

QUE le Conseil de la MRC de La Haute-Côte-Nord adopte le règlement n° 121-2012 qui abroge et remplace le règlement 102-2005 ainsi que les résolutions 05-09-174 et 08-09-223;

QUE le Conseil, par ce règlement, statue ce qui suit :

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule « Règlement déclarant la compétence de la MRC de La Haute-Côte-Nord quant à la gestion des matières résiduelles ».

ARTICLE 3. OBJET

La MRC déclare, par la présente, sa compétence quant à la gestion des matières résiduelles à l'égard de toutes les municipalités locales de son territoire, afin d'exercer la compétence que lui confèrent quant à la gestion des matières résiduelles les articles 53.7 à 53.27 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, et ce, en vertu de l'article 678.0.2.1 du *Code municipal* à l'exception de la gestion des boues de fosses septiques.

ARTICLE 4. DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, les termes ci-après ont la signification suivante :

- *Matières résiduelles* : Matière ou objet rejeté par les ménages, les industries, les commerces ou les institutions, et qui est mis en valeur ou éliminé. Dans le cadre du présent règlement, comprend les ordures ménagères et les matières recyclables.
- *Ordures ménagères* : Aussi appelées déchets solides. Cette expression a le sens qui lui est donné par le paragraphe e) de l'article 1 du Règlement sur les déchets solides (RRQ c.Q-2, r. 13), adopté par le gouvernement du Québec en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c.Q-2) ainsi que ses amendements.
- *Matières recyclables* : Matière jetée après avoir rempli son but utilitaire, mais qui peut être réemployée, recyclée ou valorisée pour un nouvel usage ou pour le même usage qu'à l'origine; comprend notamment le papier, le carton, le plastique récupérable, le verre, les métaux.
- *Matières compostables* : Matière résiduelle d'origine organique et donc sujet à transformation en compost, dans des conditions appropriées.
- *Encombrants domestiques* : Appelés aussi ordures monstres, il s'agit de matériaux secs d'origine domestique qui, en raison de leur grande taille ou de leur quantité, ne peuvent être contenus dans un bac roulant, notamment mais non exhaustivement : les meubles, les appareils électroménagers ainsi que certains résidus de construction, de rénovation et de démolition d'origine résidentielle tels que réservoirs, douches, lavabos, cuvettes, filtres et pompes de piscine, piscines hors terre et toiles de plastique, etc.
- *Matériaux secs* : Rebut de construction, rénovation et démolition (CRD).
- *Système* : Système de gestion des matières résiduelles mis en place par la MRC et comprenant notamment :
 - ✓ les écocentres;
 - ✓ les divers contrats de service confiés aux entrepreneurs pour l'exploitation des lieux ci-haut mentionnés, ainsi que pour le transport des matières recyclables au centre de tri;
 - ✓ le contrat de service avec le centre de tri pour le traitement des matières recyclables;
 - ✓ les contrats de collecte des matières résiduelles incluant les encombrants domestiques, les ordures ménagères et le recyclage;
 - ✓ le personnel et les professionnels impliqués dans l'exploitation du système;
 - ✓ l'administration du système.
- *Écocentre* : Site utilisé pour le tri et le réemploi, la récupération ou la valorisation des matières résiduelles. On y reçoit, entre autres mais non exhaustivement, des résidus refusés lors de la collecte des ordures ménagères :

- ✓ encombrants domestiques;
- ✓ matériel informatique;
- ✓ matières recyclables (papier, carton, verre, plastique, métal);
- ✓ pneus hors d'usage;
- ✓ résidus de construction, de rénovation et de démolition;
- ✓ résidus domestiques dangereux;
- ✓ matières compostables (résidus verts);
- ✓ vêtements et accessoires encore en bon état;

Le tri à la source pratiqué par les citoyens à l'écocentre évite l'élimination d'une quantité importante de matières résiduelles.

▪ *Centre de transfert, d'entreposage ou de transbordement :*

Lieu où les camions affectés à la collecte des matières résiduelles déversent leur chargement afin que celui-ci soit chargé dans un autre camion pour être transporté à un centre de tri, un lieu d'enfouissement technique ou autre lieu de traitement. Un centre de transbordement est régi par le chapitre IV du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles (REIMR) (L.R.Q., c. Q-2, r. 19).

▪ *Lieu de traitement :*

Lieu où les matières résiduelles sont acheminées pour être récupérées, recyclées, valorisées ou enfouies. Selon la nature des matières résiduelles, il peut donc s'agir d'un centre de tri (matières recyclables), d'un lieu d'enfouissement technique (ordures ménagères), d'un site de récupération ou de valorisation (encombrants domestiques), d'un centre de compostage (matières organiques), etc.

▪ *Lieu d'enfouissement technique :*

Lieu aménagé et exploité conformément aux dispositions de la section II du chapitre 2 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles (REIMR) (L.R.Q., c. Q-2, r. 19).

▪ *Centre de tri :*

Lieu où les matières recyclables sont acheminées pour être triées, puis revendues en tant que matières premières dans le processus du recyclage.

▪ *Dépenses d'exploitation :*

L'ensemble des dépenses encourues par la MRC relativement à l'exploitation de son système, lesquelles comprennent, plus particulièrement et non limitativement, la rémunération des entreprises et du personnel (contractuel ou permanent), les services professionnels (ingénieur, arpenteur, laboratoire d'analyse, conseiller juridique), les immobilisations, les assurances, les taxes, les frais administratifs, etc., incluant les coûts de postfermeture.

Les coûts de cueillette, de transport, de valorisation ou d'enfouissement des matières résiduelles recyclables et non recyclables ainsi que les frais d'administration afférents à ces activités.

▪ *Compensations pour la collecte sélective :*

Régime permettant aux municipalités d'être compensées sur les coûts nets des services

qu'elles fournissent pour la récupération et la valorisation de matières ou de catégories de matières désignées par règlement du gouvernement du Québec.

- *Redevances à l'élimination :* Redevance exigible en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement pour l'élimination des matières résiduelles.
- *Redistributions des redevances :* Redistribution aux municipalités québécoises des redevances à l'élimination, servant au financement d'activités de gestion des matières résiduelles.
- *Usagers :* Tout propriétaire ou occupant d'une résidence principale ou secondaire, d'un chalet, tout propriétaire ou locataire d'un logement, ainsi que tout propriétaire ou exploitant d'un commerce, d'une industrie, d'une institution ou d'un établissement situé sur le territoire de la MRC.
- *Population équivalente :* Population annuelle de chaque municipalité ou communauté de la MRC déterminée par le décret le plus récent adopté par le gouvernement du Québec, majorée en fonction des commerces, industries, institutions, chalets, etc. qui se trouvent sur son territoire, tel que prévu au mode de détermination de la population équivalente joint en annexe 1 au présent règlement, lequel est révisé périodiquement et est adopté par résolution du Conseil de la MRC.
- *Quantité d'ordures ménagères produites :* Base de répartition des dépenses imputables à la quantité d'ordures ménagères générées par une municipalité pour une année de calendrier donnée. Cette quantité sera déterminée par les systèmes de pesée sur les camions et validée par le département gestion des matières résiduelles de la MRC.
- *Quote-part d'assumption des dépenses :* La part que chaque municipalité du territoire de la MRC doit assumer pour toutes les dépenses d'immobilisation et d'exploitation encourues pour les fins du présent règlement.

Les termes qui ne sont pas expressément définis dans le présent règlement ont la même signification que celle qui leur est donnée dans la *Loi sur la qualité de l'environnement* et ses règlements.

ARTICLE 5. POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS DE LA MRC

La MRC s'engage à effectuer la gestion des matières résiduelles sur son territoire.

Pour les fins du présent règlement, la MRC a le pouvoir :

5.1 de louer ou d'acquérir de gré à gré, par expropriation ou autrement, tous les biens meubles et immeubles nécessaires;

5.2 d'organiser et d'opérer un service intermunicipal de collecte de tous types de matières résiduelles, incluant les ordures ménagères, les matières recyclables, les matières composables, les encombrants domestique et les matériaux secs ou de confier à un ou des tiers l'organisation et l'opération d'un tel service;

5.3 d'opérer et d'entretenir le(s) site(s) de transbordement et de traitement requis à cette fin pour tous les types de matières résiduelles ou de confier à un ou des tiers l'opération et l'entretien de ce(s) site(s);

5.4 d'opérer et d'entretenir tout système lié à la gestion des matières résiduelles avec une optique de réduction, réemploi, récupération et valorisation, et ce quel que soit le type de matière en cause;

5.5 de déterminer et de régler quelles matières résiduelles font partie du système et lesquelles en sont exclues, lesquelles sont recyclables et celles qui ne le sont pas, de quelle manière celles-ci doivent être placées pour la collecte et doivent être enlevées, transportées, disposées ou valorisées, etc.;

5.6 de régir l'organisation, l'opération, l'administration et le financement de l'ensemble de ces services et systèmes;

5.7 de négocier et conclure des partenariats et des ententes en vue d'utiliser, d'optimiser ou de bonifier le système de gestion des matières résiduelles.

À ces fins, la MRC possède tous les pouvoirs de toutes les municipalités à l'égard desquelles elle a déclaré sa compétence, à l'exception de celui d'imposer des taxes; les pouvoirs de la MRC sont exclusifs de ceux de ces municipalités quant à l'exercice de cette compétence et la MRC est, dans ce cas, substituée aux droits et obligations de ces municipalités. Les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles de perception et autres actes des municipalités auxquelles la MRC est substituée et qui sont relatifs à la compétence qu'exerce cette dernière en vertu du présent règlement, demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou abrogés.

ARTICLE 6. RESPONSABILITÉS DES MUNICIPALITÉS

Les municipalités s'engagent à :

- a) fournir leur quote-part, conformément à l'article 7 du présent règlement;
- b) se conformer aux modalités établies pour l'exploitation du système, notamment le *Règlement de collecte des matières résiduelles*;
- c) confier de façon exclusive à la MRC la gestion des matières résiduelles selon les responsabilités et pouvoirs définis à l'article 5;
- d) mettre à jour annuellement le calcul de sa population équivalente.

ARTICLE 7. RÉPARTITION DES DÉPENSES ET QUOTES-PARTS

7.1 Le prix payable annuellement à la MRC par toutes les municipalités correspondra à une part des coûts réels nets du système pour une année contractuelle. Les coûts réels nets du système étant obtenus par la différence de l'ensemble des coûts et revenus (redistribution des redevances, subventions, vente de matières, etc.) générés par le système.

La quote-part assumée par chaque municipalité sera attribuée en proportion de ses ordures ménagères produites et traitées par le système sur la quantité totale traitée par ledit système pour une année.

Base de calcul :

<i>Quantité d'ordures ménagères produites par 1 municipalité pour l'année précédente</i>	<i>Quantité d'ordures ménagères totale traitées par le système de l'année précédente</i>	<i>Coûts réels nets d'exploitation du système</i>
--	--	---

Si les quantités des ordures ménagères produites ne sont pas disponibles, les prévisions budgétaires pourront être établies avec la population équivalente. Une fois les quantités disponibles, un réajustement sera fait.

7.2 Les quotes-parts sont payables trimestriellement en quatre (4) versements égaux, sur présentation de facture de la MRC. Les versements des quotes-parts imposées par le présent règlement qui ne sont pas effectués dans les 30 jours de l'émission de la facture de la MRC deviendront immédiatement exigibles et porteront des intérêts selon le taux en vigueur adopté par le Conseil de la MRC annuellement.

7.3 Le Conseil de la MRC pourrait aussi décider de répartir les coûts réels nets, ou une partie de ceux-ci, sur la base de la population équivalente, s'il s'avérait que cette méthode soit plus pertinente. Une résolution à cet effet devra être adoptée. Dans tous les cas, la base de calcul sera la même pour toutes les municipalités locales.

ARTICLE 8. DROIT DE RETRAIT

Tel que prévu à l'article 678.0.2.9 du *Code municipal*, aucune municipalité locale ne peut exercer de droit de retrait pour se soustraire à la compétence déclarée par la MRC en vertu du présent règlement.

ARTICLE 9. PARTAGE DE L'ACTIF ET DU PASSIF

Si la MRC cesse d'exercer sa compétence quant à la gestion des matières résiduelles, l'actif et le passif découlant de l'exercice de cette compétence sont répartis comme suit :

- a) tous les biens meubles et immeubles sont vendus et le produit de cette vente est réparti entre les municipalités de la MRC au prorata de leur contribution financière aux coûts d'immobilisation;
- b) tout surplus ou tout passif est réparti entre les municipalités de la MRC au prorata des quotes-parts versées par chacune des municipalités durant la dernière année complète d'opération précédant la fin de l'exercice de la compétence.

ARTICLE 9. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ANNEXE 1

Grille de détermination de la population équivalente de la MRC La Haute-Côte-Nord pour les fins du Règlement déclarant la compétence de la MRC quant à la gestion des matières résiduelles

Entrepôt commercial	<ul style="list-style-type: none"> - vente de matériaux de construction - vente de machines agricoles - entrepreneur - entrepôt (divers) 	1 personne équivalente/250 pieds carrés de superficie de plancher Maximum 10 personnes
Édifice à bureaux*	<ul style="list-style-type: none"> - Bureau - Caisse, banque (4 personnes) - Bureau de poste (4 personnes) - Musée, information touristique 	1 personne équivalente/250 pieds carrés de superficie de plancher Minimum 4 personnes
Magasin à rayons et pharmacie*	<ul style="list-style-type: none"> - Dépanneur - Magasin général - Fleuriste - Quincaillerie - Studio de photos - Magasin de tissu - Vente et réparation (tondeuse et scie, télévision et appareils électriques) - Animalerie 	1 personne équivalente/100 pieds carrés de superficie de plancher Minimum 4 personnes Maximum 20 personnes
	<ul style="list-style-type: none"> - Salon de coiffure et d'esthétique - Centre de massothérapie 	2 personnes
Épicerie		1.5 personne équivalente/100 pieds carrés de superficie de plancher. Minimum 4 personnes Maximum 25 personnes
Restaurant, cafétéria, CLSC ou foyer*	- Salle à manger	½ personne équivalente/place de visiteur pour repas Maximum 25 personnes
	- Bar	1 personne équivalente/10 places Minimum 4 personnes
	- Salle de réception	Maximum 25 personnes
		Nombre de places divisé

	<ul style="list-style-type: none"> - Club de golf - Salle municipale, chalet des loisirs, organismes (Chevaliers de Colomb, Âge d'Or, etc.) - Salle de quilles - Casse-croûte - Bar laitier 	<p>par 7 jours (1 activité par semaine) Maximum 25 personnes</p> <p>¼ personne équivalente/place de visiteur pour repas</p> <p>10 personnes</p> <p>10 personnes</p> <p>10 personnes (fixe)</p> <p>5 personnes (fixe)</p>
École		1 personne équivalente/10 élèves Minimum 4 personnes
Hôpital		1 personne équivalente/lit
Foyer pour personnes âgées		1 personne équivalente/résident
Hôtel, motel, gîte touristique, maison de chambres, pourvoirie*		1 personne équivalente/chambre Plus ½ personne équivalente par place de repas Maximum 25 personnes
Station-service		4 personnes pour pompe à essence 12 personnes pour garage, réparation
Garage (vente d'automobiles)		12 personnes
Chalets		2 personnes équivalente/chalet durant l'année
Terrain de camping		Nombre de sites divisé par deux (2)
Club de motoneige		Maximum 10 personnes
Théâtre		10 personnes
Aréna		10 personnes
CPE et garderie		1 personne / 10 enfants (minimum 4 personnes équivalentes)
Divers		1 personne / 250 pieds carrés
Industrie		25 personnes équivalentes
Tennis		4 personnes (fixe)
Municipalité		1 personne/250 pieds carrés
Marina		½ personne équivalente par place de ponton
Gare fluviale*		45 personnes équivalentes pour 1 an

ZEC	Excluant (poste d'accueil)	25 personnes
-----	----------------------------	--------------

* : En proportion du nombre de mois d'opération.

Note : Si une catégorie n'est pas énumérée ci-dessus, on prend la catégorie s'y rapprochant le plus. À défaut, on prend 1 personne équivalente par 250 pieds carrés.

6. MODIFICATION AU CALENDRIER 2016 DES RÉUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

(Rés. 2016-0024)

IL EST PROPOSÉ PAR Linda Dubé

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE la Municipalité de Tadoussac procède à la modification de la résolution 2015-0408, calendrier 2016 des réunions du conseil municipal, en modifiant la date du mercredi, 9 novembre 2016 pour le deuxième lundi du mois de novembre, soit le 14 novembre 2016.

Lundi, le 11 janvier 2016

Lundi, le 8 février 2016

Lundi, le 14 mars 2016

Lundi, le 11 avril 2016

Lundi, le 9 mai 2016

Lundi, le 13 juin 2016

Lundi, le 11 juillet 2016

Lundi, le 8 août 2016

Lundi, le 12 septembre 2016

Mardi, le 11 octobre 2016

Lundi, le 14 novembre 2016

Lundi, le 12 décembre 2016

7. FORMATION DE DÉVELOPPEMENT DURABLE-ASSEMBLÉES DE CUISINE

(Rés. 2016-0025)

IL EST PROPOSÉ PAR Marilynne Gagné

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE la Municipalité de Tadoussac autorise la contribution de 500.00\$ pour le comité des Assemblées de Cuisine qui participera à la Formation de développement durable – Assemblées de Cuisine le 30 avril et le 1^{er} mai 2016.

8. QUESTIONS DU PUBLIC

9. DIVERS

10. CLÔTURE DE LA RÉUNION

(Rés. 2016-0026)

IL EST PROPOSÉ PAR Myriam Therrien

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE la réunion soit levée à 19h40.

Hugues Tremblay,
Maire

Marie-Claude Guérin,
Directrice générale

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT

Je, soussigné, Marie-Claude Guérin, directrice générale certifie par les présentes que des crédits budgétaires sont disponibles pour les dépenses courantes ici présentées du conseil de la municipalité de Tadoussac.

Marie-Claude Guérin,
Directrice générale

Je, Hugues Tremblay, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.